



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement relatif
au système d'assainissement de
l'agglomération d'assainissement de
"Saint-Rémy-sur-Durolle"**

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de l'Agglomération de
SAINT-REMY-SUR DUROLLE**

Dossier n° 63-2018-00164

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite 

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2014 ;
- VU l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement du syndicat de Saint-Rémy-sur-Durolle, réalisée en 2009 ;
- VU l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, réalisée en 2014/2015 ;
- VU l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de la commune de Palladuc, réalisée en 2014/2015 ;
- VU l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de la commune de Celles-sur-Durolle, réalisée en 2008/2009 ;
- VU l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de la commune de La Monnerie-le-Montel, réalisée en 2004/2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 18-00378 du 13 avril 2018, portant obligation pour le syndicat de réaliser une nouvelle station de traitement, avec une mise en eau avant le 31 juillet 2020, pour la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle d'exécuter son programme de travaux issus des conclusions de son étude diagnostique et pour les communes de Celles-sur-Durolle et La Monnerie-le-Montel d'actualiser leurs études diagnostiques ;
- VU le plan d'action assainissement validé par délibération du comité syndical n° 2018-05-29/06 en séance du 28 mai 2018 ;
- VU le dossier de déclaration n° 2017-09 de mai 2018, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/05/2018, présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Rémy-sur Durolle, enregistré sous le n° 63-2018-00164, relatif à la mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Saint-Rémy-sur-Durolle" ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques du projet,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 9 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté.

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, "La Tirade" (masse d'eau FRGR0270), affluent de "La Durolle", elle-même affluent de "La Dore" nécessite de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et de fixer des objectifs de rejet de l'unité de traitement plus contraignants que ceux de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Rémy-sur-Durolle, en charge de l'agglomération d'assainissement de "Saint-Rémy-sur-Durolle", doit réaliser ou faire réaliser des travaux d'amélioration du « système de collecte » (réseaux communaux et intercommunaux) et veiller à supprimer ou faire supprimer tous les rejets directs au milieu naturel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Rémy-sur-Durolle – La Monnerie-le-Montel – Celles-sur-Durolle – Thiers - Palladuc, représenté par son président, de sa déclaration reçue le 24/05/2018 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, **concernant la mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Saint-Rémy-sur-Durolle"**, comprenant :

1.1. Les réseaux de collecte

Maître d'ouvrage : SIA de Saint-Rémy/Durolle – 26, rue de la Mairie - La Monnerie-le-Montel - 63650

Description : réseau syndical de type unitaire, d'environ 7 850 ml.

Maître d'ouvrage : La Monnerie-le-Montel - 63650

Description : réseau communal de type mixte, d'environ 10 000 ml.

Maître d'ouvrage : Celles-sur-Durolle - 63250

Description : réseau communal de type mixte, d'environ 15 000 ml.

Maître d'ouvrage : Saint-Rémy-sur-Durolle - 63550

Description : réseau communal de type mixte, d'environ 22 800 ml.

Maître d'ouvrage : Palladuc - 63550

Description : partie du réseau syndical de type séparatif, d'environ 1 165 ml, relatif uniquement à la zone industrielle de « Chez Racine », géré directement par le syndicat.

Maître d'ouvrage : Thiers - 63300

Description : partie du réseau communal de type unitaire, relatif aux secteurs des villages de Membrun, Château Gaillard, Bellevue, Lombard, Loyer et Granetias, raccordé directement au réseau syndical. Seul le village de Membrun est en séparatif.

1.2. Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

Rejet d'eaux usées par temps pluie sans traitement au niveau des déversoirs d'orage, en 41 points vers le milieu naturel, y compris le DO « Tête de station », dont la liste complète est jointe en annexe II, et dont 1 est soumis à l'autosurveillance des réseaux, comme décrit au tableau ci-dessous :

N°	Identifiant	N° du plan	Commune	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)		Charge de temps sec	Milieu récepteur
					X	Y	Classe ou kgDBO5	
0	DO-SIA-ST-REMY00	STEP	La Monnerie	Entrée Station	745725	6530307	300 kg	La Tirade
1	DO-SIA-ST-REMY12	DO23	La Monnerie	Les Martinets	745798	6529825	120 << 600	La Durolle

Le déversoir d'orage « Tête de station » doit être équipé selon les modalités du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé : un appareil de mesure et d'enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes déversées lors des surverses.

Les déversoirs d'orages situés sur le réseau, compris entre 120 kg et 600 kg/j de DBO₅, doivent être équipés d'un appareil de détection de surverse permettant de mesurer les temps de déversements.

1.3. Caractéristiques techniques, localisation de la station et rejet des eaux usées traitées

Unité de traitement :

- Maître d'ouvrage : SIA de Saint-Rémy/Durolle – 26, rue de la Mairie - La Monnerie-le-Montel - 63650
- Localisation : Commune de La Monnerie-le-Montel, section ZA, parcelle n° 2, 63, 65 et 67.
- Coordonnées Lambert 93 : X = 745 725 m
Y = 6 530 307 m
- Dénomination : "Les Martinets".

Filière de traitement :

- Type boues activées faible charge, avec traitement de l'azote et du phosphore.
- Capacité organique nominale : **300 kg DBO₅/j, soit 5 000 EH** (équivalent-habitant)

1 EH correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT).

- Débit moyen journalier de temps sec : 1 250 m³/j
- Débit moyen horaire : 52 m³/h
- Débit de pointe horaire : 125 m³/h
- Débit nominal de traitement : 3 000 m³/j

Débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées.

Localisation et milieu récepteur :

- "La Tirade" qui rejoint en aval "La Durolle", elle-même affluent de "La Dore".
- Coordonnées Lambert 93 : X = 745 673 m
Y = 6 530 307 m

Le tuyau de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux usées traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

Les ouvrages constituant ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II: Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par les tableaux de l'annexe II de l'arrêté de prescriptions générales pour les stations de traitement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO₅ ne sont pas applicables, car elles ne permettent pas de garantir la conservation du bon état écologique du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, et en conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 1.3), les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

	[DBO5]	[DCO]	[MES]	[NGL]	[P _{Total}]
Concentration eaux traitées (mg/l)	≤ 20	≤ 110	≤ 30	≤ 15	≤ 2
Rendement (%)	≥ 91	≥ 76	≥ 91	≥ 74	≥ 80

Les effluents traités rejetés au milieu naturel doivent respecter ces valeurs, en concentration maximale OU en rendement épuratoire minimal.

Pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, les valeurs à respecter sont données en **moyenne journalière**.
Pour les paramètres NTK et P_{Total}, les valeurs à respecter sont données en **moyenne annuelle**.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8.5. **Les résultats de son suivi sont transmis avec les données d'autosurveillance** (Code SANDRE 1302).

La température du rejet doit être inférieure à 25° C. **Les résultats de son suivi sont transmis avec les données d'autosurveillance** (Code SANDRE 1301).

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Article 4 : Programme de travaux

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Rémy-sur-Durolle met en œuvre le programme des travaux, dans le respect du plan d'action joint en annexe I, validé par délibération sus-visé du comité syndical en séance du 29 mai 2018.

Ces travaux de restructuration du système de collecte doivent aboutir à une forte réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes, aux entrées d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, remédier aux désordres ponctuels et aboutir à la mise en place d'une nouvelle station de traitement.

Le syndicat et les communes membres tiennent informé le service en charge de la police de l'eau de l'état d'avancement des travaux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Article 5 : Dimensionnement et conception des ouvrages

Le système de collecte (réseau et ouvrages divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement concerné.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, doivent faire l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station de traitement des eaux usées.

Article 6 : Rejets des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage doivent être conçus, réglés et entretenus de telle sorte qu'ils ne permettent aucun déversement dans le milieu naturel par temps sec.

Ils doivent être munis d'un dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants au milieu naturel, en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

Ils doivent également faire l'objet d'un entretien régulier dans le cadre l'autosurveillance du système de collecte, conformément aux dispositions des articles 5 et 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 7 : Devenir des boues

La valorisation, ou l'élimination, des boues de la station de traitement est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, le syndicat déposera auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier de plan d'épandage, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du même code.

Article 8 : Devenir des sous-produits

Les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ce type de déchets.

Article 9 : Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Le syndicat et les communes membres s'assurent de la bonne qualité d'exécution des réseaux en référence aux règles du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les tests sont réalisés selon la norme en vigueur.

Un bilan annuel des réceptions de réseau est adressé par le maître d'ouvrage respectif au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 10 : Raccordement d'effluents domestiques et non domestiques

Tout raccordement au réseau communal ou syndical fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, des articles L.1331-4 et L.1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement collectif.

Conformément à l'article R.1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- de matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique dans le réseau de collecte, **fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte**, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser, le flux, les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour les paramètres utiles, dont a minima pH, DBO₅, DCO, MES, NGL, P_{total}.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 11 : Exploitation et conception de la station de traitement des eaux usées

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 12 : Information des services et bilan annuel de fonctionnement

12.1. Information des services

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

12.2. Bilan annuel de fonctionnement

Le syndicat transmet chaque année au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte, le transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées et l'adéquation de la charge produite avec la capacité de l'ouvrage de traitement.

Cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 20-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Titre III: Autosurveillance et contrôle

L'exploitant du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de leurs sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Article 13 : Autosurveillance du système de collecte

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, curage, nettoyage des regards, des avaloirs, surveillance des déversoirs d'orage, ...)

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage (plan des réseaux joint en annexe du présent arrêté).

L'exploitant vérifie la conformité et la qualité des branchements, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Article 14 : Autosurveillance du système de traitement

14.1. Dispositif de surveillance

La surveillance du système de traitement est réalisée conformément aux dispositions des articles 17 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé et de ses annexes.

Des préleveurs automatiques asservis au débit sont installés en entrée et sortie de station. Des débitmètres-enregistreurs sont installés en amont et en aval de la station de traitement. Ces dispositifs de mesure doivent permettre en outre de mesurer les flux polluants non traités et rejetés lors des by-pass des ouvrages de traitement.

Le programme de surveillance porte sur les paramètres visés au tableau ci-après, ainsi que sur le pH, la température et le débit.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens 24H, asservis au débit en entrée et en sortie de station, selon le programme suivant :

Bilans 24 H												
Paramètres	Débit	pH	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P _{Total}	T°C	Boues *
Fréquence des mesures par an	365	12	12	12	12	4	4	4	4	4	12	12

* Le rendu du suivi des boues est en tonnes de matières sèches (TMS) et en volume.

Le débit est mesuré en continu en entrée et en sortie de la station.

L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

14.2. Règle générale de conformité

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers, ou le rendement épuratoire doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 3 du présent arrêté.

14.3. Règle de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes sur l'année, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils de concentration maximale, ou aux seuils de rendements prescrits à l'article 3 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	2	2	2

Les paramètres dépassant les valeurs maximales de concentration du tableau suivant sont automatiquement jugés non conformes :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Concentration maximale en mg/l	50	250	85

Article 15 : Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un **manuel d'autosurveillance** décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et est mis à jour autant que nécessaire.

Article 16 : Registre et calendrier prévisionnel d'entretien

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,

et élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 17 : Contrôle inopiné

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant pour conservation jusqu'au résultat des analyses.

Article 18 : Maintenance et entretien

Le site de la station doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Rémy-sur-Durolle doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à son calendrier prévisionnel d'entretien, l'exploitant informe au minimum un mois à l'avance et sollicite l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'exploitant informe ce dernier de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des opérations.

Article 19 : Travaux d'urgence

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentés les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Titre IV : Dispositions générales

Article 20 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Rémy-sur-Durolle. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis au siège du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Rémy-sur-Durolle et en mairie des communes de La Monnerie-le-Montel, Celles-sur-Durolle, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Palladuc où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage au siège du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Rémy-sur-Durolle et en mairie des communes de La Monnerie-le-Montel, Celles-sur-Durolle, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Palladuc.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 28 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Rémy-sur-Durolle,
Le maire de la Monnerie-le-Montel,
Le maire de Celles-sur-Durolle,
Le maire de Saint-Rémy-sur-Durolle,
Le maire de Thiers,
Le maire de Palladuc,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée au :

délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

Pièce jointe : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

ANNEXE I

PLAN D'ACTION ASSAINISSEMENT – PROGRAMME DES TRAVAUX

PROGRAMME ETUDES ET TRAVAUX SUITE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 18.00378

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Agglomération de Saint-Rémy-sur-Durolle ainsi que l'ensemble des communes adhérentes sont tenus de présenter un programme de travaux.

A. SIA de l'agglomération de Saint-Rémy-sur-Durolle

ACTION	Date prévisionnelle démarrage des travaux ou études	Date prévisionnelle de fin de travaux ou études	Estimation élimination ECCP
Réhabilitation du réseau d'assainissement syndical sur le secteur des Goyons : <ul style="list-style-type: none">• Tranche 1 : amont A89• Tranche 2 : passage sous RD42• Tranche 3 : aval A89	<u>Tranche 1</u> : en cours <u>Tr 2 et 3</u> : 07/2018	Fin 2018	130 m3/j
Création du poste de relèvement Les Goyons	octobre 2018	Fin 2019	180 m3/j
Mise aux normes de la station de traitement des eaux usées « Les Martinets »	Début 2019	Juillet 2020	/
Études diagnostiques des communes de : <ul style="list-style-type: none">• Lot 1 Celles-sur-Durolle• Lot 2 La Monnerie-Le Montel	novembre 2018	Fin 2019	Selon résultat des études
Réhabilitation du réseau d'assainissement de la descente des Sarraix	2019		A quantifier

Le Syndicat s'engage à :

- ✓ Attribuer les marchés de travaux relatifs à la création du poste de relèvement des Goyons et à la mise aux normes de la station d'épuration des Martinets avant le 1^{er} juin 2018,
- ✓ Déposer le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » de la future station d'épuration des Martinets, pour instruction administrative, avant le 30 juin 2018.
- ✓ Attribuer le marché d'études relatives aux études diagnostiques d'assainissement (syndicales et communales) des territoires des communes de La Monnerie-Le Montel et Celles-sur-Durolle avant le 1^{er} septembre 2018,

Suite aux études diagnostiques d'assainissement portant sur les territoires des communes de La Monnerie-Le Montel et de Celles-sur-Durolle, il sera possible de quantifier les eaux claires parasites à éliminer par le biais d'un programme de travaux précis à engager.

B. Les communes adhérentes

1. Commune de Saint-Rémy-sur-Durolle

La commune de Saint-Rémy-sur-Durolle s'engage à exécuter le programme de travaux issu de l'étude diagnostique d'assainissement de 2015 :

ACTION	Date prévisionnelle des travaux	Estimation élimination ECCP
Réhabilitation du réseau d'assainissement Les Pervenches – Les Brugneaux	En cours de réalisation	
Réhabilitation du réseau d'assainissement Impasse du 14 juillet et Avenue des bruyères amont	septembre 2018	23 m3/j
Réhabilitation du réseau d'assainissement Avenue des bruyères aval et rue Neuve	septembre 2018	140 m3/j
Réhabilitation du réseau d'assainissement rue Santelli, rue de la Coutellerie et rue des Acacias	2019	49 m3/j
Réhabilitation du réseau d'assainissement Avenue de la Gare	2019	70 m3/j

2. Commune de Celles-sur-Durolle

L'étude diagnostique d'assainissement du territoire de la commune de Celles-sur-Durolle étant trop ancienne, une mise à jour de l'étude doit impérativement être réalisée. Un groupement de commandes a été constitué et le SIA de l'Agglomération de Saint-Rémy-sur-Durolle en est le coordonnateur.

Le SIA assurera donc la Maîtrise d'ouvrage (pour réseau syndical) et la Maîtrise d'ouvrage déléguée (pour le réseau communal) des études diagnostiques d'assainissement du territoire de Celles sur Durolle. Une répartition des frais liés à ces études sera réalisée au solde de ces opérations entre le S.I.A et la commune concernée.

En fonction du résultat de l'étude diagnostique du réseau communal d'assainissement, un programme de travaux précis sera défini et engagé.

3. La Monnerie-Le-Montel

Les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement réalisés en 2017 rue de la Mairie ont révélés un important écoulement d'eaux claires parasites arrivant tout droit du plan d'eau des Planchettes et de la rue des Crozes. De ce fait un passage caméra a été effectué qui a confirmé l'existence de plusieurs regards non étanches.

Lors de la dernière étude diagnostique d'assainissement, le réseau autour du plan d'eau des planchettes ne faisait pas encore l'objet de transfert d'eaux claires parasites, cependant, depuis, son état s'est fortement dégradé et ce réseau est devenu un élément particulièrement drainant en matière d'ECCP.

Par conséquent, la commune de La Monnerie-Le Montel envisage la réfection du réseau d'assainissement autour du plan d'eau des Planchettes et rue des Crozes. Un premier bilan doit être réalisé prochainement afin de définir l'ordre de priorité.

Par ailleurs, l'étude diagnostique d'assainissement du territoire de la commune de La Monnerie-Le Montel étant trop ancienne, une mise à jour de l'étude doit impérativement être réalisée. Un groupement de commandes a été constitué et le SIA de l'Agglomération de Saint-Rémy-sur-Durolle en est le coordonnateur.

Le SIA assurera donc la Maîtrise d'ouvrage (pour réseau syndical) et la Maîtrise d'ouvrage déléguée (pour le réseau communal) des études diagnostiques d'assainissement du territoire de La Monnerie-Le Montel. Une répartition des frais liés à ces études sera réalisée au solde de ces opérations entre le S.I.A et la commune concernée.

En fonction du résultat de l'étude diagnostique du réseau communal d'assainissement, un programme de travaux précis sera défini et engagé.

4. Palladuc

Le réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Palladuc impactant les systèmes de collecte et de traitement du SIA de l'Agglomération de Saint-Rémy-sur-Durolle est principalement le réseau desservant la Zone de Racine et la descente des Sarraix, qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation ces dernières années.

Le reste du territoire communal est équipé de ses propres systèmes de collecte et de traitement.

5. Thiers

Les dernières études diagnostiques d'assainissement de la commune de Thiers ont été réalisées en 2012 et le schéma directeur qui en découle a été approuvé par délibération en date du 16 mai 2013.

La commune s'engage à mettre à jour son étude diagnostique d'assainissement tous les dix ans.

ANNEXE II

LISTE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

N°	Identifiant	N° du plan	Commune	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)		charge Temps sec	Milieu récepteur
					X	Y	Classe	
0	DO-SIA-ST-REMY00	STEP	La Monnerie	Entrée Station	745725	6530307	> 120	La Tirade
1	DO-SIA-ST-REMY01	PR5	Celles/Durolle	ZI La Poste	751726	6530403	< 120	Rau La Jalonne
2	DO-SIA-ST-REMY02	DO16	Celles/Durolle	Grande Bergère	751726	6530403	< 120	Rau du Chabanty
3	DO-SIA-ST-REMY03	DO18	Celles/Durolle	Gare de Celles	750183	6529847	< 120	La Durolle
4	DO-SIA-ST-REMY04	DO7	Celles/Durolle	Pont de Celles	749451	6529971	< 120	La Durolle
5	DO-SIA-ST-REMY05	DO8	Celles/Durolle	Pont de Celles	749445	6529970	< 120	La Durolle
6	DO-SIA-ST-REMY06	DO15	Celles/Durolle	Pont de Celles	749918	6530033	< 120	La Durolle
7	DO-SIA-ST-REMY07	DO19	La Monnerie	RP Chantelauze	748706	6530238	< 120	La Durolle
8	DO-SIA-ST-REMY08	DO20	La Monnerie	Rue Chantelauze	748479	6530344	< 120	La Durolle
9	DO-SIA-ST-REMY09	PR8	La Monnerie	Rue du 14 juillet	748125	6530382	< 120	La Durolle
10	DO-SIA-ST-REMY10	DO21	La Monnerie	Rue du 14 juillet	748120	6530386	< 120	La Durolle
11	DO-SIA-ST-REMY11	DO22	La Monnerie	Rue La Roulière	746288	6530085	< 120	Rau des Goyons
12	DO-SIA-ST-REMY12	DO23	La Monnerie	Les Martinets	745798	6529825	> 120	La Durolle
13	DO-SIA-ST-REMY13	PR10	S ^T -Rémy/Durolle	Déchetterie	746354	6531541	< 120	Rau des Goyons
14	DO-SIA-ST-REMY14	DO2	S ^T -Rémy/Durolle	Gendarmerie	746551	6532265	< 120	Rau des Goyons
15	DO-SIA-ST-REMY15	DO26	Palladuc	ZI Chez Racine	748151	6531584	< 120	Rau des Riss
16	DO-SIA-ST-REMY16	DO27	Palladuc	ZI Chez Racine	748143	6531565	< 120	Rau des Riss
17	DO-SIA-ST-REMY17	DO25	Palladuc	Chez Garry	749166	6531271	< 120	Affluent Durolle
18	DO-SIA-ST-REMY18	DO9	Celles/Durolle	Les Sarraix	751277	6531344	< 120	Affluent Durolle
19	DO-SIA-ST-REMY19	DO6	Celles/Durolle	Descente Celles	749600	6529441	< 120	Rau de Dauge
20	DO-CELLES01		Celles/Durolle	Chanier	751277	6531344	< 120	La Durolle
21	DO-CELLES02		Celles/Durolle	Mallaret	750042	6529892	< 120	La Durolle
22	DO-CELLES03		Celles/Durolle	Le bourg	749598	6529051	< 120	Rau de Dauge
23	DO-CELLES04		Celles/Durolle	Le bourg	749502	6529002	< 120	Rau de Dauge
24	DO-CELLES05		Celles/Durolle	Bourg déviation	749479	6528809	< 120	Rau de Dauge
25	DO-CELLES06		Celles/Durolle	Bourg PR1*	749171	6528517	< 120	Rau l'Allemand
26	DO-CELLES07		Celles/Durolle	Bourg PR2*	749016	6528778	< 120	Rau l'Allemand
27	DO-CELLES08		Celles/Durolle	Bourg PR3*	749172	6529133	< 120	Rau l'Allemand
28	DO-CELLES09		Celles/Durolle	Solières	747347	6530125	< 120	La Durolle
29	DO-CELLES10		Celles/Durolle	Rue des Citées Dauphant	749700	6531746	< 120	La Durolle
30	DO-CELLES11		Celles/Durolle	R ^T e de Sugère	749575	6531965	< 120	La Durolle
31	DO-MONNERIE01		La Monnerie	Chez Cotte	748080	6531121	< 120	La Durolle
32	DO-MONNERIE02		La Monnerie	Les Places	749208	6531102	< 120	Rau des Ris
33	DO-MONNERIE03		La Monnerie	Rue de la Paix	746872	6530482	< 120	Rau des Ris
34	DO-MONNERIE04		La Monnerie	Rue des Planchettes	747166	6530369	< 120	Rau des Ris
35	DO-ST-REMY01		S ^T -Rémy/Durolle	Gendarmerie	746554	6532279	< 120	Les Goyons
36	DO-ST-REMY02		S ^T -Rémy/Durolle	HLM ST-Loup	745944	6532051	< 120	Les Goyons
37	DO-ST-REMY03		S ^T -Rémy/Durolle	Av des Pins	745631	6532707	< 120	La Tirade
38	DO-ST-REMY04		S ^T -Rémy/Durolle	Bd Abbé Gagnaire	745702	6531919	< 120	La Tirade
39	DO-ST-REMY05		S ^T -Rémy/Durolle	Les Jurias	745715	6531277	< 120	La Tirade
40	DO-ST-REMY06		S ^T -Rémy/Durolle	Déchetterie	746312	6531564	< 120	Les Goyons

* : PR = poste de refoulement

ANNEXE III

SYNOPTIQUE DES RÉSEAUX DU SYNDICAT



